



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 24/01732

N° Portalis DBX6-W-B7I-Y342

**JUGEMENT
DU 16 Janvier 2026**

AFFAIRE :

**S.C.E.A. LATOUR
LAGUENS**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 21 Novembre 2025 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

S.C.E.A. LATOUR LAGUENS

Activité : Culture de la vigne

Château Latour

33540 SAINT MARTIN DU PUY

RCS de BORDEAUX : 379 515 976

SIRET : 379 515 976 00015

prise en la personne de Mme Haiyan CHENG (Gérante), non comparante,

représentée par Maître Jacques CHAMBAUD, avocat au barreau de BORDEAUX,

Copies exécutoires le 16/01/2026

à :

Maître Jacques CHAMBAUD

Copies le 16/01/2026

à :

Maître SILVESTRI

S.C.E.A. LATOUR LAGUENS (ar)

Joël RICHARD (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-Ej

En présence de Monsieur Joël RICHARD, représentant des salariés, comparant.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 12 avril 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la S.C.E.A. LATOUR LAGUENS (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Selon procès-verbal, Monsieur Joël RICHARD a été désigné représentant des salariés.

Par jugement en date du 14 juin 2024, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation pour une durée de 4 mois.

Par jugement du 8 novembre 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Par jugement du 18 avril 2025, le tribunal a ordonné la prorogation de la période d'observation au terme de l'année culturelle, fixée au 30 novembre 2025.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 10 août 2025, la SCEA LATOUR LAGUENS a proposé un plan de redressement tendant à l'apurement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 15 ans en pactes progressifs allant de 2% à 14,60%.

Après circularisation du projet de plan auprès des créanciers, l'affaire a été fixée pour être examinée à l'audience du 21 novembre 2025.

Dans son rapport du 17 novembre 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable au plan proposé sous réserve des éléments et renseignements en attente de communication.

Suivant le rapport du 18 novembre 2025, dont lecture a été faite à l'audience, le juge-commissaire a émis un avis favorable au projet de plan de redressement par pactes progressifs sur une durée de 15 ans, sous réserve de la production des éléments comptables sollicités par le mandataire judiciaire et de la régularisation du passif postérieur.

Par réquisitions écrites en date du 20 novembre 2025, le procureur de la République, a requis un avis favorable à l'adoption du plan.

À l'audience, le conseil de la SCEA LATOUR LAGUENS a confirmé la volonté de sa cliente de voir son projet de plan de redressement examiné et adopté. Il a indiqué que la dette postérieure due à la MSA avait été intégralement régularisée plusieurs semaines auparavant. Il a souligné que l'activité commerciale s'était nettement améliorée durant la période d'observation, notamment grâce au développement des ventes à l'export vers la Chine, plusieurs milliers de bouteilles étant expédiées chaque trimestre.

Il a précisé que la SCEA a consacré l'essentiel de la période d'observation à reconstituer un volume d'activité suffisant pour permettre la présentation d'un plan de redressement, tant pour la société d'exploitation que pour la société holding. Les comptes communiqués au cours de la procédure feraient apparaître un retour à une rentabilité positive, porté notamment par une augmentation du volume des ventes de bouteilles (environ 18 000 € supplémentaire par trimestre) ainsi qu'une hausse du prix unitaire.

Le conseil a ajouté que la trésorerie disponible s'élève à 3 000 €, la société étant dans l'attente d'un règlement de 40 000€ correspondant à des ventes récemment réalisées.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a confirmé ses observations écrites. Il a indiqué que la dette postérieure auprès de la MSA avait effectivement été régularisée, de sorte qu'aucun créancier ne maintient de refus au plan. Il a confirmé que les pièces produites ne révèlent plus d'obstacle lié au passif postérieur.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 16 janvier 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire :

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 3 et suivants du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code:

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

1 - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du code de commerce rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le paiement de la première annuité peut être reporté d'un an à compter du jugement arrêtant le plan ; sauf pour les exploitations agricoles à compter de la troisième annuité, le montant ne peut être inférieure à 5 % des créances admises, porté à 10 % à compter de la sixième année.

En l'espèce, il convient de rappeler que la SCEA LATOUR LAGUENS a été constituée en 1990. En 2008, ses parts sociales ont été cédées à la SAS CHATEAU LATOUR LAGUENS INTERNATIONAL HOLDING GROUPE et à sa dirigeante. Il est établi que l'exploitation produit principalement du Bordeaux Supérieur en rouge et de l'Entre-deux-mers en blanc, la quasi-totalité de la production étant destinée au marché de l'exportation et plus particulièrement vers la Chine.

Il ressort de l'analyse des pièces produites, corroborée par les éléments présentés à chaque audience, que les difficultés de la SCEA trouvent leur origine dans l'effondrement des échanges commerciaux vers la Chine depuis la crise sanitaire. Il est constaté que les relations commerciales, historiquement actives, se sont presque totalement arrêtées durant cette période. Malgré une reprise partielle, elles demeurent fortement perturbées, notamment en raison des restrictions affectant la circulation des entrepreneurs chinois vers les pays occidentaux.

Cette situation conjoncturelle a eu pour effet de désorganiser durablement le débouché principal de la SCEA. Il est relevé que la production, presque exclusivement destinée à l'exportation, n'a pu être orientée de manière satisfaisante vers les marchés français ou européens, ces derniers n'ayant ni une connaissance suffisante du produit, ni un intérêt commercial pour ce vin. Les stocks importants détenus par la société sont, pour ces raisons, devenus difficilement valorisables.

Cette conjoncture défavorable a directement impacté la capacité de l'exploitation à maintenir son chiffre d'affaires et à faire face à ses obligations financières, conduisant la société à solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Privilégié	287 893,22	
Chirographaire	96 654,31	
Total non contesté	384 547,53	
Contestations		143 805,01
Total passif déclaré et vérifié		528 352,54
<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>		
Créances inférieure à 500 euros		709,58
Accord ou défaut de réponse suite à contestation		24 352,43
Total passif soumis au plan		503 290,53

Selon l'article L626-21 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoit.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, la SCEA LATOUR LAGUENS propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation selon les modalités suivantes:

- 1 - pour les créances échues et à échoir, paiement sur une période de 15 ans :

Date du règlement	Pourcentage (en %)	Montant (en euros)
Comptant	-	709,58€
1 ^{er} annuité	2%	10 065,81 €
2 ^e annuité	2%	10 065,81 €
3 ^e annuité	2%	10 065,81 €
4 ^e annuité	3%	15 098,72 €
5 ^e annuité	3%	15 098,72 €
6 ^e annuité	3%	15 098,72 €
7 ^e annuité	3%	15 098,72 €
8 ^e annuité	3%	15 098,72 €
9 ^e annuité	3%	15 098,72 €
10 ^e annuité	3%	15 098,72 €
11 ^e annuité	14,60%	73 480,42 €
12 ^e annuité	14,60%	73 480,42 €
13 ^e annuité	14,60%	73 480,42 €
14 ^e annuité	14,60%	73 480,42 €
15 ^e annuité	14,60%	73 480,38 €
Total	100	

**Echéancier établi à titre provisoire, sous réserve des dernières vérifications du passif et hors actualisation en intérêts des créances bancaires*

Il est rappelé que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi à l'article L631-19.

2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leur créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

Selon la jurisprudence, Chambre commerciale du 22 mai 2022, toutes les créances déclarées à la procédure collective doivent être soumises au plan, y compris lorsque les modalités de l'apurement sont spécifiques.

Il est également rappelé que le plan doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées même si elles sont contestées, le tribunal ne pouvant apprécier le caractère sérieux ou abusif des déclarations de créances, et différer sa décision jusqu'au jour où le juge commissaire aura statué sur les créances contestées.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le **8 septembre 2025**

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- 10 créanciers représentant 468 432,20 €, soit 88,66 % du passif ont accepté expressément le plan proposé,
- 4 créanciers représentant 9 642,21 €, soit 1,82% ont accepté tacitement le plan proposé,
- 2 créanciers représentant 49 568,55 €, soit 9,38% ont refusé le plan.

Il résulte de la consultation des créanciers que seule la MSA a refusé ce plan au motif d'une dette postérieure, mais compte tenu que cette dette a été régularisée, il n'y a plus lieu de tenir compte de ce refus.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, il est constaté que le plan de redressement judiciaire soumis à l'examen prévoit le paiement intégral du passif sur une durée de quinze ans, en paliers progressifs allant de 2% à 14,60%, respectant ainsi la limite légale de 15 ans prévue par l'article L. 626-12 du code de commerce, applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code. Cette conformité juridique constitue un premier gage de crédibilité du plan.

En second lieu, l'examen de la situation financière de la SCEA met en évidence une amélioration sensible depuis l'ouverture de la procédure. Il ressort des pièces versées que l'exercice 2023 s'était clos sur un résultat négatif, illustrant la gravité initiale des difficultés rencontrées et justifiant pleinement l'ouverture d'une procédure collective. Toutefois, la SCEA a engagé et maintenu une dynamique de redressement significative, comme en attestent les données communiquées lors de l'audience.

Il est constaté que la trésorerie disponible s'établit désormais à 3 000 € et qu'un versement supplémentaire de 40 000 € est attendu à court terme. Ce niveau de trésorerie permet le paiement immédiat des créances inférieures ou égales à 500 €, dont le montant total s'élève à 709,58 €. Par ailleurs, il ressort du dossier que le chiffre d'affaires a progressé de manière notable, passant de 187 873,73€ au 31 octobre 2024 contre 307 580€ en 2025, ce qui traduit une reprise d'activité significative.

L'analyse prévisionnelle présentée au soutien du plan confirme cette dynamique positive. Le chiffre d'affaires est estimé à 406 000 € en 2026 et devrait atteindre 484 000 € en 2030. Le solde de trésorerie cumulé, après prise en compte du pacte annuel, demeurera positif, passant de 88 797,27 € à 356 766,85 €, démontrant la capacité de la société à absorber les premières échéances du plan tout en préservant une marge de sécurité suffisante.

Il est également relevé que ces perspectives devraient être encore améliorées au regard de la reprise progressive des échanges commerciaux avec la Chine, laquelle constitue le débouché principal de la production de la SCEA.

Enfin, il est établi que le mandataire judiciaire, la juge commissaire et le ministère public ont chacun exprimé un avis favorable à l'adoption du plan, considérant qu'il permettrait l'apurement du passif dans des conditions compatibles avec les capacités financières de l'exploitation.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, le tribunal considère que le plan repose sur des données financières sérieuses, qu'il reflète une trajectoire de redressement déjà engagée et qu'il présente des garanties suffisantes d'exécution.

En conséquence, il sera fait droit à la demande d'adoption du plan proposé dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 16 janvier de chaque année, à compter du 16 janvier 2027.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit la SCEA LATOUR LAGUENS en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif,

Arrête le plan de redressement de l'activité de la SCEA LATOUR LAGUENS, selon les modalités suivantes:

- **paiement des créances inférieures à 500 € dès l'adoption du plan,**

- **paiement de l'intégralité du passif échu en 15 annuités**, selon les modalités suivantes:

- **Concernant les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} annuités**, le pacte est fixé à la somme de 10 065,81 €, soit 2% du passif,

- **Concernant les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} annuités**, le pacte est fixé à la somme de 15 098,72 €, soit 3% du passif,

- **Concernant les 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} annuités**, le pacte est fixé à la somme de 73 480,42 €, soit 14,60% du passif,

- **Concernant la 15^{ème} annuité**, le pacte est fixé à la somme de 73 480,38 €, soit 14,60% du passif.

Dit que les échéances seront réglées le 16 janvier de chaque année, à compter du 16 janvier 2027.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire de l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI pour le représenter dans l'exécution du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Madame le Président de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Rappelle qu'en application de l'article R 661-1 du code de commerce, la décision est exécutoire de plein droit à titre exécutoire.

Dit que la SCEA LATOUR LAGUENS est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la la SCEA LATOUR LAGUENS.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

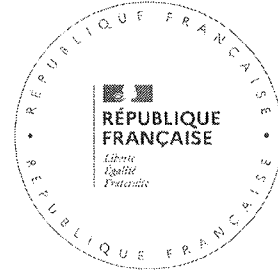
Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.